

Développement durable, proximité géographique et préférence locale

Pierre-Eric Spitz, Avocat au Barreau de Paris Earth Avocats,

[Classer](#) [Créer une alerte](#) [Annoter](#) [Signaler](#) [Télécharger](#) [Imprimer](#) [Surligner](#)

L'actuelle réglementation de la commande publique vise à encourager l'accès des PME voire des TPE à la commande publique. Cette politique visant à favoriser ce type d'entreprises n'est-elle pas du même coup un moyen subtil à la disposition des collectivités locales pour instituer une sorte de « préférence locale » qui pourrait se parer des vertus du développement durable ?

La définition du développement durable (sustainable development en anglais) a été donnée pour la première fois par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU, appelée « Commission Brundtland ». Il se définit comme « un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins » et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité; et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir ».

À compter de cette définition, il est d'usage d'affirmer que le développement durable a trois piliers essentiels : il doit être économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable. « Efficace économiquement », le développement durable doit être aussi orientée vers les populations les plus fragiles parla lutte contre la pauvreté, contre les inégalités, contre l'exclusion et la recherche de l'équité et responsable écologiquement c'est à dire respectueux de l'environnement qui, en tout état de cause, doit être légué de manière vivable aux générations futures.

Il n'y adonc pas de développement durable sans prise en compte simultanée des effets économiques, sociaux et environnementaux de toute politique sectorielle. Pour prendre un exemple, celui du traitement des déchets, il faudra se poser les questions suivantes : ne peut-on en produire moins ? Sion en produit tout de même, ne peut-on les recycler ? À quel coût ? Quelles techniques pour les éliminer ? Quelles sont les populations impactées parce traitement ? Ceux qui les traitent sont-ils assez protégés ? Ceux qui résident dans l'environnement des centres de traitement sont-ils assez protégés du point de vue de l'hygiène et de la santé ? Ces déchets, sont-ils traités au loin ou à proximité du lieu de leur production ? Faut-il les transporter voire les exporter ? Avec quelle empreinte carbone ? Etc. .etc.. Ce qui pose la question de l'échelon territorial, local, national, européen et mondial des politiques sectorielles. On pourrait reproduire les mêmes questions à propos de la production et de la consommation des fruits et légumes et de toutes les politiques de développement en général.

Nous prenons progressivement conscience que la croissance des échanges mondiaux, de l'ouverture des frontières, de la globalisation, nous met au pied du mur : le réchauffement climatique dû à la croissance économique et à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, l'accélération du transport et du fret, quelque soit le mode d'acheminement, avec l'empreinte carbone qui l'accompagne, la circulation des travailleurs sur la planète et les migrations, les délocalisations de la production, la désertification complète de certains territoires au profit des concentrations urbaines, sont-ils soutenables à long terme ?

Nous sentons bien que, plus la mondialisations'accroît, plus nous devons développer notre responsabilité pour concilier croissance économique, respect de l'environnement et progrès social.

Ce souci pour le développement durable ne pouvait pas ne pas atteindre la commande publique en France tant celle-ci occupe une place importante dans l'activité économique. Près de 150 000(1) marchés de plus de 90 000 euros passés en 2016 pour un montant de 84 milliards d'euros, passés par l'État et les Collectivités locales, avec une répartition relativement stable dans le temps, entre fournitures (24,9 %), travaux (39,4 %) et services (35,7 %). En revanche, on note que sil'État ne passe que 22 % de ses marchés avec des PME, les collectivités locales en passent près de 47 %. Les clauses sociales et environnementales, quant à elles, sont en forte progression entre 2012 et 2016 avec une nette prédominance de la progression des clauses environnementales.

Il nous semble tout à fait remarquable que le souci du développement durable qui a été porté pendant de longues années par l'écologie politique, plutôt située à gauche sur l'échiquier, rencontre aujourd'hui un mouvement plutôt venu de l'extrême droite qui consiste à prôner un prélèvement douanier sur tous les produits importés, à refuser les délocalisations et à instaurer un « nouveau protectionnisme continental qui mette hors de danger les secteurs économiques nationaux fragilisés par la concurrence sauvage du tiers monde ». Un programme parfaitement incarné aujourd'hui par le Président américain Donald Trump qui apparaît comme le champion du protectionnisme face à l'Union européenne et même la Chine, ce qui ne manque pas de surprendre ceux qui pensaient que les États-Unis avaient toujours milité pour le libéralisme le plus effréné et la croissance des échanges mondiaux.

Une telle rencontre entre le souci du développement durable et le retour du protectionnisme, sous couvert de la protection du local et du national, ne pouvait que percuter les principes juridiques les plus ancrés du libéralisme et particulièrement les règles favorisant la concurrence, la transparence dans les échanges et l'égalité de traitement entre les opérateurs économiques mondiaux. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) s'est toujours donnée pour but principal de favoriser l'ouverture commerciale et pour cela, elle s'emploie à réduire les obstacles au libre-échange, les barrières douanières et les réglementations nationales susceptibles de restreindre l'importation des biens et des services, en se fondant sur la théorie classique de la division internationale du travail et des avantages comparatifs.

Des principes d'inspiration libérale intégrés dans la réglementation de la commande publique

Les principes du libéralisme s'incarnent parfaitement dans les articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui affirment que « Les marchés publics soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ». L'article 2 enfonce le clou, en rappelant que « Les acheteurs garantissent aux opérateurs économiques, aux travaux, aux fournitures et aux services issus des États parties à l'Accord sur les marchés publics conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ou à un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie, dans la limite de ces accords, un traitement équivalent à celui garanti aux opérateurs économiques, aux travaux, aux fournitures et aux services issus de l'Union européenne ».

Ces principes sont l'exacte transposition de la directive européenne sur la passation des marchés publics(2) . Ils ont même été constitutionnalisés par la décision du Conseil constitutionnel du 26 juin 2003(3) .

Autant dire, que par principe, et par philosophie d'inspiration libérale, la tentation politique de se servir de la commande publique et plus particulièrement des marchés publics pour, à la fois, soutenir le développement de nos territoires, et instaurer une sorte de préférence locale ou même nationale, rencontre, en apparence du moins, des obstacles juridiques quasiment insurmontables. Pourtant, on comprend bien le gain électoral que les leaders politiques pourraient trouver en promouvant des politiques de soutien à la production et à la consommation locale (on a vu un ancien ministre de l'économie poser en marinière made in France), des politiques d'insertion des populations en difficultés par l'imposition des clauses sociales dans les marchés publics, ou encore, en portant un discours environnemental favorisant les circuits courts de consommation des produits de l'agriculture locale.

Les acheteurs publics peuvent-ils favoriser les entreprises locales ?

Auvergne Rhône-Alpes a défendu l'idée que 90 % des marchés publics de son ressort devaient être attribués à des entreprises locales. Il évoquait 400 millions d'euros à dépenser par an pour des travaux, et 900 millions de participations croisées à distribuer à l'économie régionale(4) . De même en 2016, la région PACA a pris la décision de favoriser les entreprises locales dans la commande publique en mettant en place un dispositif de préférence régionale par la création d'une centrale d'achat.

Très vite, le Conseil d'État(5) a affirmé « que les motifs tirés de la nécessité de favoriser l'emploi local et d'équilibrer les finances locales par l'acquittement de la taxe professionnelle sont sans rapport avec la réglementation des marchés ». En l'espèce, la commune avait décidé d'attribuer le marché de préférence à une entreprise locale lorsque celle-ci présenterait des propositions n'excédant pas 4 % du devis d'éventuels soumissionnaires.

Dans le même sens, un député appelait l'attention de la ministre de l'Économie sur le fait que la construction des archives nationales décidée dans le cadre du plan de soutien de l'économie française et destiné à relancer l'activité économique et l'emploi, s'était traduite notamment par l'attribution d'un marché de travaux à une entreprise étrangère arrivée en première position devant une entreprise installée en France, avec une différence de notation de 0,01 point pour la note finale pondérée, ce qui représentait une somme de 15 000 euros sur un marché de 6 M d'euros! Le Ministre répondait, comme son administration a toujours répondu, que « le droit de la commande publique ne permet pas de retenir des critères liés à l'origine ou à l'implantation géographique des marchés »(6) .

Dans la réponse à la question écrite de Monsieur Masson, le ministre du Budget répondait(7) par la même phrase en précisant que, « l'introduction d'un critère de préférence locale dans le code des marchés publics est donc impossible, car elle constituerait une méconnaissance des règles communautaires de la commande publique. La jurisprudence communautaire a ainsi considéré qu'une réglementation réservant des marchés publics aux entreprises ayant leur siège social dans la région où ils doivent être exécutés et accordant dans le choix des attributaires une préférence aux associations temporaires ou consortium comprenant des entreprises locales est discriminatoire (CJCE 3 juin 1992, Commission c/ République italienne, aff. C-360/89) ».

La CJCE réitérera d'ailleurs sa position(8) en jugeant que les critères d'évaluation liés à la présence d'installations sur le territoire national étaient discriminatoires. Plus récemment encore la CJUE(9) , sur renvoi d'un juge espagnol, a jugé que le fait de réserver aux hôpitaux privés d'une ville, la possibilité de contracter avec l'hôpital public pour désencombrer certains de ces services et ainsi les externaliser, est contraire au droit de l'Union. L'exigence de localisation selon laquelle la prestation de services doit être remplie par des établissements de santé d'une seule municipalité est une restriction injustifiée à l'exercice des libertés fondamentales du marché intérieur contraire au paragraphe 2 de l'article 23 de la directive 2004/18/CE.

Est-ce à dire que la messe est dite et que nos édiles ne peuvent pas introduire dans leurs marchés des clauses favorisant l'emploi local, l'activité économique locale et le développement des territoires par appel systématique aux PME locales ? Il faut répondre sans hésiter par la négative à cette question en précisant seulement qu'il convient d'être subtile et d'utiliser plutôt une clause faisant référence à la nécessité d'une « implantation géographique » plutôt qu'à celle de « préférence locale ».

Le recours aux clauses géographiques

décision relative aux services de santé de la Ville de Bilbao, la Cour de justice elle-même relève que si dans le domaine des marchés publics, les principes d'égal accès à l'offre publique et de libre concurrence entre les opérateurs économiques doivent être respectés par les pouvoirs adjudicateurs, ils'agit aussi de concilier cette exigence avec la prise en compte dans l'offre, de la nécessité invoquée par ces mêmes pouvoirs adjudicateurs, de veiller à fournir des services de santé externalisés à proximité suffisante des patients, de leurs proches et du personnel médical.

Le Conseil d'Etat avait, quant à lui, dès 1998, accepté l'idée qu'un marché destiné à l'entretien des espaces verts pouvait contenir une clause relative à la nécessité pour les candidats de posséder une implantation locale située dans le département, dotée d'un téléphone, d'un chef d'équipe et de 10 personnes au minimum. Et que si cette exigence ne pouvait être un préalable à l'obtention du marché, les candidats pouvaient s'engager à réaliser cette implantation tant elle était en relation directe avec l'objet du marché (10) .

Par conséquent les exigences d'accessibilité liées à l'objet du marché peuvent justifier une clause géographique qui est une façon plus acceptable et certainement plus justifiée de parler de préférence locale. De même, si un marché exige d'un transporteur routier qu'il intervienne rapidement et régulièrement, cela peut justifier la prise en compte de l'implantation géographique du parc de stationnement des véhicules, sans révéler un critère de préférence locale(11) .De même un marché d'entretien et de réparation de réseaux d'eau peut exiger des délais d'exécution courts qui impliquent la prise en compte de la situation géographique de la société retenue(12) .

Au-delà même de la nécessité d'assurer la proximité et l'accessibilité des services ou de permettre la rapidité d'intervention, la jurisprudence a également admis qu'un pouvoir adjudicateur puisse se prévaloir de la nécessité de connaître l'environnement local. C'est ce qu'a jugé la Cour de Bordeaux s'agissant d'un marché lancé par la région Est de l'île de la Réunion ayant pour objet l'accompagnement socioprofessionnel des publics participant au Plan local pour l'insertion et l'emploi, en considérant que le sous-critère, tenant à « la connaissance par le titulaire de l'environnement économique » n'avait eu ni pour objet ni pour effet d'exclure les candidats implantés en dehors du secteur Est de La Réunion(13) .

c'est l'importance de lier la nécessité de l'implantation géographique locale à l'objet du marché, ce qui empêche comme on l'a vu plus haut de justifier ce critère par la volonté de développer l'emploi ou de dynamiser les entreprises locales.

Des critères d'attribution liés à l'objet du marché

En revanche, le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics a clairement posé après les jurisprudences précitées, que les marchés pouvaient être attribués sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution en prenant en compte le développement durable dans ses aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Parmi ces critères fixés par l'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, on va retrouver ceux de la qualité, de l'accessibilité, de l'apprentissage, de la diversité, des conditions de production et de commercialisation, de la garantie de la rémunération équitable des producteurs, du caractère innovant, de performance en matière d'environnement. Il faut citer surtout la prise en compte du critère du « développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture » qui peut favoriser les entreprises locales, en développant les circuits courts, les produits de saison et ceux issus de l'agriculture bio.

Ce même article 62 du décret, en inscrivant noir sur blanc, des critères tirés des délais d'exécution, des conditions de livraison, de service après-vente et d'assistance technique, de sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles, de l'organisation, des qualifications et de l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public, permet clairement aux pouvoirs adjudicateurs de faire de l'achat local sans le dire sous cette forme dès lors qu'il apparaît que les critères sont en rapport avec l'objet du marché.

Même si le décret du 25 mars 2016 n'énonce jamais que la préférence locale peut constituer un critère d'attribution, les responsables politiques pourraient se saisir de toutes les possibilités qu'il recèle pour développer l'achat local si telle était leur volonté. Il est remarquable d'ailleurs que le Directeur des affaires juridiques de Bercy ait lui-même dit, lors d'une conférence de presse tenue le 10 mars 2016, juste avant la parution du décret sur les marchés publics, que si la préférence locale était interdite, « en maniant les critères d'attribution et les conditions d'exécution, on pouvait tendre vers cela de manière plus objective »(14) .

À cet égard, le seuil des marchés publics passés sans formalité préalable, qui n'a cessé d'être relevé de 4 000 euros à 20 000 puis à 25 000 euros, constitue pour les collectivités locales une opportunité de faire des achats dans leur environnement local. Certains ont même évoqué la possibilité de relever ce seuil à 100 000 euros pour favoriser les startups et l'achat de produits innovants auprès des PME(15) . On sait aussi que l'appréciation des seuils telle qu'elle est définie à l'article 21 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ne va pas sans difficulté et qu'il n'est pas impossible, en matière de fournitures et de services, de se saisir de la notion de « prestations homogènes » pour se donner des marges et quelques latitudes dans leur computation pour autoriser un achat plus local qu'il ne devrait.

en moyenne que de 30 % des contrats publics alors qu'elles représentent plus de 90 % des entreprises, ont été particulièrement prises en compte par les textes sur la commande publique pour leur favoriser l'accès aux marchés publics. Leur croissance est une condition essentielle du développement des territoires, de la localisation de l'achat et par là-même du développement durable.

Il faut citer à cet égard les efforts fait parle texte de l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 pour imposer le principe de l'allotissement de manière à ce que les marchés ne soient pas trop gros pour que les PME puissent y accéder. Certes, des exceptions sont prévues si les acheteurs « ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ». Il faut bien reconnaître que le Conseil d'État a toujours eu une attitude très mesurée sur le contrôle de la division des lots, estimant encore très récemment, que son contrôle relevait de l'erreur manifeste d'appréciation(16) . En l'espèce, il a admis que si un marché de travaux avait été alloti en neuf secteurs géographiques, il pouvait, en outre, ne pas être alloti par corps d'état.

D'autre part, des mesures d'allègement des candidatures sont allées dans le sens des PME parla mise en place du Document Unique Européen (DUME), celle du dispositif « Dites-le nous une fois » qui a pour objectif d'éviter d'avoir à demander plusieurs fois les mêmes documents aux entreprises, ainsi que le plafonnement du chiffre d'affaires annuel exigibles à deux fois le montant du marché. Ces mesures de simplification ont clairement pour objet de favoriser les PME qui constituent l'essentiel du maillage économique du territoire.

Le cas des « clauses Molière »

Mais la tentative la plus nette de favoriser le local en recentrant l'achat public sur les entreprises opérant en France fut l'introduction par certains pouvoirs adjudicateurs de ce qu'on a appelé la « clause Molière » et particulièrement dans les marchés de travaux. Cette clause exige, en général, que les ouvriers de l'entreprise candidate au marché comprennent et parlent le français. Bien entendu, cette clause qui peut sembler discriminatoire au regard des règles européennes a été souvent justifiée dans les cahiers des charges parla volonté, d'une part, d'informer les travailleurs de leurs droits sociaux essentiels et, d'autre part, des'assurer que les dispositions relatives à la protection de la sécurité et de la santé soient comprises par eux. Le Conseil d'État a validé ce qu'il est plus exact d'appeler « la clause d'interprétariat » que la région des Pays de Loire avait inscrite dans son cahier des charges et qui obligeait les candidats à prévoir l'intervention d'un interprète qualifié pour les personnels ne comprenant pas suffisamment le français. La Haute juridiction a fait valoir qu'ayant un lien suffisant avec l'objet du contrat, elle avait pour but « de garantir la réalisation d'un objectif d'intérêt général lié à la protection sociale des travailleurs du secteur de la construction en rendant effectif l'accès de personnels peu qualifiés à leurs droits sociaux essentiels »; que cette clause qui s'applique à toute entreprise quelle que soit sa nationalité n'est pas discriminatoire ni ne constitue une entrave à la libre circulation »(17) . En revanche, la CAA de Paris(18) a suspendu, en référé, l'attribution d'un marché public d'exploitation d'une usine d'épuration dont le cahier des charges prévoyait que la langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution du marché et pour son exécution est le français exclusivement », en considérant que le moyen tiré de ce que cette clause était contraire aux garanties fondamentales du TFUE était de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité. On voit bien, avec ces deux exemples, en attendant que le Conseil d'État se prononce, que la limite peut être étroite entre la « clause d'interprétariat » et la « clause Molière », l'une qui tire son existence de justifications solides en rapport avec l'objet du contrat, l'autre qui se borne à imposer le français dans l'attribution et l'exécution du contrat.

En conclusion, on peut se demander si la politique qui consiste à favoriser l'accès des PME voire des TPE à la commande publique n'est pas un moyen subtile à la disposition des collectivités locales pour instituer une sorte de « préférence locale » qui, en outre, puisse se parer des vertus du développement durable. Il suffit à cet égard de minimiser le critère prix qui favorise les grandes entreprises qui font des économies d'échelle, pour s'appuyer sur tous les autres critères possibles comme « le bilan carbone, la qualité du produit ou du service, ou encore le service après-vente... pour orienter ses choix vers les entreprises situées sur ou à proximité de son territoire »(19) . Il en va de même pour la valorisation des circuits courts dans l'achat des produits alimentaires qui tend à supprimer le nombre des intermédiaires pour permettre d'achat local en utilisant des critères objectifs acceptés parla jurisprudence tels que la réduction des délais de livraison ou la valorisation d'un mode de production qui réduit l'empreinte carbone sur l'environnement.

Très clairement on assiste, à notre sens, à un puissant courant qui unit à la fois le souci du développement durable d'inspiration écologiste et la volonté politique de re-nationaliser une partie de l'achat « to make France first » et qui pousse à se servir de la commande publique comme d'un instrument politique aux mains des responsables politiques locaux. Mais jusqu'où cela est-il possible dans le cadre de l'Union européenne telle qu'elle est ?

- (1) Chiffres 2016 des données de la commande publique de la Direction des affaires juridiques de l'observatoire économique de la commande publique (OECB).
- (2) [Directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#), cons. 1.
- (3) Cons. const., 26 juin 2003, n° 2003-473 DC.
- (4) « Marchés publics : le casse-tête de la préférence locale », les Echos , 5 octobre 2016.
- (5) [CE 29 juillet 1994, Commune de Ventenac](#), req. n° 131562. (6) Rép. min. n° 101276, JOAN 5 juillet 2011.
- (7) Rép. min. n° 12974, JO Sénat 1 er juillet 2010.
- (8) CJCE 27 octobre 2005, Commission c/ Espagne, aff. C-158/03.
- (9) [CJUE 22 octobre 2015, aff. C-552/13](#).
- (10) [CE 14 janvier 1998, Société Martin Fourquin](#), req. n° 168688.
- (11) [CAA Marseille 6 avril 2007](#), req. n° 04MA02218.
- (12) [CAA Nancy 12 avril 2001](#), req. n° 96NC02129.
- (13) [CAA Bordeaux 5 mai 2015](#), req. n° 13BX01771.
- (14) Voir le [Moniteur.fr](#) du 11 mars 2016, « Projet de décret marchés publics :dits et non-dits de la DAJ de Bercy ».
- (15) Voir le [Moniteur.fr](#) du 29 mai 2018, le plafond des marchés publics sans formalités préalables pourrait passer à 100 000 euros.
- (16) [CE 25 mai 2018, OPH des Hauts de seine](#), req. n° 417428.
- (17) [CE 4 décembre 2017, Ministre de l'intérieur c/ Région des Pays de Loire](#), req. n° 413366.
- (18) [CAA Paris 13 mars 2018, Préfet IDF c/ SIAAP](#), req. n° 17PA03641.
- (19) J-M Peyrical, « Les marchés publics, instrument politique », les Echos 29 avril 2015.

- (1) Chiffres 2016 des données de la commande publique de la Direction des affaires juridiques de l'observatoire économique de la commande publique (OECB).
- (2) [Directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#), cons. 1.
- (3) Cons. const., 26 juin 2003, n° 2003-473 DC.
- (4) « Marchés publics : le casse-tête de la préférence locale », les Echos , 5 octobre 2016.
- (5) [CE 29 juillet 1994, Commune de Ventenac, req. n° 131562](#). (6) Rép. min. n° 101276, JOAN 5 juillet 2011.
- (7) Rép. min. n° 12974, JO Sénat 1 er juillet 2010.
- (8) CJCE 27 octobre 2005, Commission c/ Espagne, aff. C-158/03.
- (9) [CJUE 22 octobre 2015, aff. C-552/13](#).
- (10) [CE 14 janvier 1998, Société Martin Fourquin, req. n° 168688](#).
- (11) [CAA Marseille 6 avril 2007, req. n° 04MA02218](#).
- (12) [CAA Nancy 12 avril 2001, req. n° 96NC02129](#).
- (13) [CAA Bordeaux 5 mai 2015, req. n° 13BX01771](#).
- (14) Voir le [Moniteur.fr](#) du 11 mars 2016, « Projet de décret marchés publics :dits et non-dits de la DAJ de Bercy ».
- (15) Voir le [Moniteur.fr](#) du 29 mai 2018, le plafond des marchés publics sans formalités préalables pourrait passer à 100 000 euros.
- (16) [CE 25 mai 2018, OPH des Hauts de seine, req. n° 417428](#).
- (17) [CE 4 décembre 2017, Ministre de l'intérieur c/ Région des Pays de Loire, req. n° 413366](#).
- (18) [CAA Paris 13 mars 2018, Préfet IDF c/ SIAAP, req. n° 17PA03641](#).
- (19) J-M Peyrical, « Les marchés publics, instrument politique », les Echos 29 avril 2015.